Vocabulaire juridique de Gérard Cornu

***20-01-2017***

Principaux sigles utilisés :

* SNC : Société en nom collectif
* EURL : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
* SARL : Société A Responsabilité Limitée
* SAS : Société par Actions Simplifiées – SASU (unipersonnelle)
* SA : Société Anonyme
* EIRL : Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée
* SEP : Société En Participation
* SCS : Société en Commandite Simple
* SCA : Société en Commandite par Actions
* SCI : Société Civile Immobilière

Il y a des structures et des formes juridiques pour tous les projets.

Ce droit des sociétés est là pour accompagner les entreprises.

Dans le droit des sociétés, on vote en Assemblée Générale (Ordinaire avec 50%, Extraordinaire 2/3 + une part pour voter les statuts, augmenter le capital social). En AGE, il peut y avoir un **abus de minoritaire** si quelqu’un décide de ne pas être pour. On peut alors prendre une personne pour essayer de raisonner le minoritaire voire même voter à sa place. C’est un soucis car le minoritaire a du pouvoir, il peut user de ses droits minoritaires pour abuser.

Notion de "Choisir un statut juridique" :

Il faut en choisir un, car le statut juridique c’est le vêtement juridique de l’activité économique (activité commerciale, libérale, artisanale et agricole → ce sont des professionnels ⇒ maintenant c’est plus le droit commercial ou agricole ou … mais droit des professionnels).

L’idée c’est de choisir un statut juridique pour tous les professionnels et plus juste pour le secteur commercial.

Il y a beaucoup de formules qui correspondent pour tous les professionnels.

On a une activité économique, on l’appelle entreprise. C’est donc l’entreprise qu’il faut habiller.

Entreprise Individuelle (EI) (différent de société) = l’entrepreneur et l’entreprise se confonde = activité économique d’une personne physique. L’entrepreneur individuel c’est une personne physique. Il faudra ramener les statuts (à la préfecture pour les associations) au RCS (= registre du commerce et des sociétés) pour avoir une immatriculation. Les sociétés sont les 2ème êtres juridiques car elles ont une personnalité morale.

Si on ne s’inscrit pas au RCS, la société n’aura pas de patrimoine social. Elle va alors avoir un actif et un passif. Elle va générer des dettes et des créances. Elle devra répondre de ses dettes sociales grâce à son actif social et pour cela il faudra passer en société.

L’entreprise individuelle n’a pas la personnalité morale. Tout est confondu dans son patrimoine personnel.

Il y a différents types de sociétés.

La société la plus crée en France est la SARL (3/4 de toutes les sociétés commerciales). La SAS est la plus grande concurrente. On ne crée plus de SA (les SA actuels se transforme en SAS). La SA peut aller en bourse mais pas SAS ni SARL.

Les sociétés émettent des parts sociales OU des actions.

SNC = la pire société, à éviter, il faut bien choisir ses associés, si y a faillite, le créancier décide de celui qui paye (le plus solvable paye). Il n’y a que des avantages fiscaux. Aujourd’hui, pour entrer en SNC, il faut y exercer son activité professionnelle.

Si un des 2 associés meurt, on a un an pou trouver quelqu’un ou dissoudre la SNC.

Il faut le voir comme un outil d’optimisation pour les banques.

SARL : limité par rapport au montant de notre apport (ex : si j’apporte 100 000€, je ne peux pas perdre plus que ces 100 000 si jamais la société fait faillite).

EURL : entreprise d’une seule personne, un seul associé, c’est aussi une SARL, c’est une personne seule qui détient 100 % du capital social et des parts sociales. Il va devoir concilier dans un registre toutes les délibérations parce que c’est une société (elle a son propre intérêt social), il va devoir prendre en compte les biens de la société.

La société est un être juridique autonome.

On peut se constituer EURL, recevoir un associé et devenir SARL de 2 façons :

* je vois une personne, je le choisis et il va faire un apport
* ou alors je cède des parts sociales. Cette cession transforme l’EURL en SARL.

BODACC = Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales. Il y a beaucoup de sociétés civiles en France (société civile professionnelle). Une société civile n’est pas une société commerciale. SCI = Société Civile Immobilière. Exemple : si on achète un immeuble et qu’on a 3 enfants, pour le céder à un certain moment, on va vendre des PARTS sociales (et non diviser l’immeuble en 3 parties). Ce n’est pas illégal de mettre notre habitation en SCI.

La SCI est la 2ème société créée en France.

SAS = forme la plus récente,elle émet des actions, créée en 1994. Elle est comme la SARL.

Pour rester seule, il faut choisir la SASU → c’est une personne physique qui va détenir 100% des parts.

Entreprise très libre, elle permet tout et son contraire. On rédige les statuts comme on veut. On peut bloquer les associés pendant 10 ans si on veut.

SA : créée en 1867. On ne l’a fait pas, car elle a un régime très lourd (règles, droits, lois …)

Différence entre société et l’associé unique :

* l’associé unique fait un apport à la société (se sera un actif (compte de trésorerie) et un passif (capital social, emprunt))
* les créanciers sociaux retournent dans l’actif de l’associé unique ⇒ insuffisance d’actifs et garantie personnelle pour des emprunts sociaux

Pour pouvoir espérer des dividendes, il faut risquer quelque chose.

Personnes qui gèrent :

* SARL : un gérant
* SAS : un président
* SA : il faut 7 actionnaires (si côté en bourse) et 2 actionnaires (si non), Directeur Général (qui peut être associée à des DGDélégués), Président de CA (au moins 3 et jusqu’à 18). On peut regrouper DG et PRESIDENT pour devenir le PDG. La SA est une des rares société qui peut aller en bourse.

SCA : société qui émet des actions, peut aller en bourse.

Deux catégories d’associés qui cohabitent :

* les commanditaires : leur responsabilité est limitée, ils ont fait un apport à la SCA, donc si il y a faillite, il perdent que leur argent apporté → au moins 3 commanditaires
* les commandités : comme dans une SNC : responsabilité illimités et solidaire (il peut avoir à payer tous les biens sociaux) → il faut au moins un commandité

⇒ SCA : société de base avec au moins 4 personnes

la SCA permet la dissociation du pouvoir au commandité (associé) et l’argent au commanditaires (actionnaires)

SCS : idem que SCA → permet la dissociation

SEP : société qui n’a pas la personnalité morale. Les associés ont décidé de ne pas immatriculé au RCS ⇒ pas de personnalité morale ⇒ pas de patrimoine propre ⇒ les associés répondront indéfiniment des dettes comme pour la SNC.

Si les 2associés se séparent, il ne faudra pas la dissoudre (exemple : création d’une SEP juste pour un projet, donc à la fin du projet, elle n’aura plus de rôle, donc pas besoin de l’immatriculé ⇒ SEP beaucoup mieux).

**Introduction Générale**

1. La définition de la société

On fait un contrat avant tout.

2 personnes pour le principe de pluralité.

Biens + industrie = apports d’argent, de savoir, son travail, ses valeurs d’actifs (un local, un immeuble, un brevet, une marque) = apport en nature. L’apport en nature est divers, il va falloir l’évaluer par un "commissaire aux apports", sa mission est d’évaluer la valeur de l’apport.

Je suis un associé si ce qui me lie à la société, c’est mon apport.

Si j’apporte quelque chose à une entreprise :

Moi personne physique, je possède un immeuble d’un million (apport en nature). Il est à mon actif, il fait partie de mon patrimoine. Je le transmet à ma société, il va alors à l’actif de la société. Et dans mon actif/mon patrimoine, j’aurais alors un million en part ou en action.

A n+2 années, la société distribue des bénéfices, elle en distribue donc dans mon actif, j’aurais des dividendes. Mais si la société fait des pertes (au passif), je ne vais pas recevoir de dividendes.

Les pertes on ne va pas les affecter, on va les mettre en report chaque année en attente d’affectations ou de résorption totale.

Clause Léonine : y en a un qui prend la majorité

Code Civil : 1804 → pas beaucoup de changement depuis sauf ajout de "la volonté d’une seule personne" en 1999 pour SASU et 1985 pour EURL.

2. L’adaptation du droit

Tout ce qu’il y a à l’actif va être vendu et les parts vont être partagés en les associés.

L’entreprise n’a pas la personnalité juridique. Elle a la personnalité moral que si elle est declarée au RCS.

***27-01-2017***

**Structure individuelle :**

Différence entre l’entreprise et la société :

L’entreprise est une notion économique, elle réuni de progressions pour procurer de la richesse.

Le droit ne connaît pas l’entreprise.

Mais pour LA société, il y a des dizaines d’articles.

Une entreprise c’est notre projet, c’est ce que nous allons faire.

La société n’est que le vêtement juridique de l’entreprise, la société est la structure qui va habiller les entreprises.

Il manque quelque chose à l’entreprise pour devenir une société, elle n’a pas la personnalité morale.

La personnalité morale permet à une société d’être un être juridique, d’avoir des droits.

Les sociétés vivent en tant qu’être autonome.

Donc si on veut se détacher de notre entreprise, devenir autonome, il faut créer une société pour avoir un patrimoine.

→ il y a un choix primaire à faire : est-ce que je reste seule en entreprise ?

→ on parle d’entreprise individuelle (une personne physique qui dirige toute seule son entreprise)

Mais si je suis seule et que je veux créer une entreprise, il faut se demander si on veut exposer nos biens personnels à nos créanciers professionnels ou pas.

Pour quelqu’un qui veut rester seule, qui ne se sent pas en capacité de créer une société, qu ne veut pas rendre de compte, se pose la question : est-ce que je crée une entreprise individuelle ou une société ?

2ème choix : si je prends une société, quelle forme ?

Si je suis en société (même tout seul) et que je ne peux pas rembourses mes dettes, les créanciers vont se servir dans l’enveloppe sociale.

Les entreprises individuelles doivent se créer pour de petits projets qui vont marcher.

Dans une société, on est porteur d’une part d’actions (pas le cas de l’entreprise individuelle). Dans une entreprise individuelle, tout ce qu’on apporte disparaîtra avec nous …

On ne peut pas passer d’une entreprise individuelle à une société, il faudra d’abord démanteler l’entreprise individuelle là où on s’est inscrit.

C’est très simple une entreprise individuelle mais très dangereux.

Chiffres de 2015 : plus de 3 millions de société pour 1,7 millions d’entreprises individuelles (majoritairement artisans et commerçants) et 500000 associations.

On enregistre une association) à la préfecture : elle a la personnalité morale (elle ressemble beaucoup à une société).

Sur les structures sociétaires, les 3/4 sont des SARL, puis EURL, puis SCI, puis SAS et SASU.

SAS n’est pas une SA allégée, c’est une catégorie de société par actions simplifiées.

Aujourd’hui, plus de création de SA, les SA se transforme doucement en SAS.

**Pourquoi choisir ?**

Soit entreprise individuelle : on ne forme qu’une seule personne juridique avec notre entreprise. Le patrimoine ne sera pas partagé.

Si on fait ce choix, on fera dans notre entreprise une seule et même personne juridique, c’est une personne physique, car l’entreprise n’est pas connu du droit, elle n’a pas la personnalité morale.

→ entreprise → entrepreneur individuel → personne physique

L’entreprise individuelle est logée dans notre patrimoine privé.

Tout les biens, toutes les dettes, tous les impôts, tout est compris dans la même enveloppe du patrimoine personnelle de la personne physique.

Risque : pour régler des dettes, il faudra aller chercher dans les biens personnels.

Les entreprises individuelles sont une source de création et d’activité en France.

Lorsqu’on fait une société, il y a un écran entre mon patrimoine personnel et ma société.

Déclaration d’insaisissabilité = déclaration notariée que l’on va publiée au registre d’où l’on dépend. On le publie pour que les créanciers en aient connaissance.

Elle permet de protéger le patrimoine foncier (foncier = immobilier bâti et non bâti : immeuble, terrain…) → cela suppose une déclaration notarié.

4ème poly :

B. Protection du patrimoine immobilier

La loi Macron de 2015 : habitation principale est automatiquement protégée de nos créanciers professionnels.

Depuis le 1er janvier 2016 : auto-entreprise = micro-entreprise et auto-entrepreneur = micro-entrepreneur

Le seuil du CA autorisé correspond à des petits projets. Statut social et fiscal très allégée appelés micro-statut-social et micro-statut-fiscal.

Depuis 2009, il y a eu une explosion des micro-etreprises.

Activité de négociation : 82200 HT → déclaration trimestrielle du CA.

Dans la micro-entreprise, on ne peut pas déduire de frais, on doit faire des factures.

EURL = société

EIRL = pas de société → pour toutes activités commerciales, artisanales, libérales ou agricoles

EIRL permet de limiter le risque patrimonial en séparant le biens et les créanciers. Elle a des obligations comptables plus développés que la micro-entreprise. On doit déposer des comptes annuels. Si on est commerçants, on dépose tout au grade du tribunal commercial. Très bien organisée, elle se rapproche par certains aspects à une petite société, mais s’en est pas une.

Le choix entre EURL et EIRL est très compliqué, il faut mettre en balance beaucoup de choses.

L’EIRL apporte une réponse plus adaptée au fait de protéger son patrimoine personnel → forte action patrimoniale.

Si on est indépendant, on relève du régime TNS (Travailleur Non Salarié), on est alors affilié au RSI (Régime Social des Indépendants).

CFE = Centre de Formalité des Entreprises, c’est là où on dépose les immatriculations et avoir le numéro RCS. Il faut dire au CFE le moment où on change de nom, d’adresse, ….

Quand on change d’adresse, on a un nouveau numéro d’immatriculation.

L’entreprise individuelle n’est pas la structure du développement

Cas pratique n°1 : le cas DURAND (page 2 des TDs)

Il a un patrimoine composé de biens mobiliers et immobiliers.

Sa structure aujourd’hui : entrepreneur individuel à la tête d’un fond de commerce de restauration rapide.

Son objectif ici : la protection du patrimoine.

On peut lui proposer de créer une société.

Durand a un choix à faire : soit il reste dans une structure individuelle, soit il crée une structure sociétaire.

|  |  |
| --- | --- |
| Structure individuelle | Entreprise |
| → protection limitée du patrimoine foncier  → habitation principale : automatique avec la Loi Macron  → terrain constructible (pour la protéger, il faut faire une déclaration d’insaisissabilité → se rendre chez un notaire → payer des droits, mais ça vaut le coup lorsqu’on a un patrimoine de 600000) | → option pour le statut d’EIRL  ⇒ protection globale du patrimoine privée (on pourra le protéger)  → EIRL : faire une déclaration d’affectation, il va affecter à l’EIRL son fond de commerce qu’il aura développer → c’est un bien en nature, il faudra le faire évaluer par un professionnelle  On a alors un patrimoine privée avec l’habitation et le terrain et dans le patrimoine professionnel on met le fond de commerce ; en espérant que la limite entre les 2 restera bien nette. |

Madame envisage de collaborer avec le commerçant : il peut l’embaucher en tant que salarié dans une EIRL → il faut pouvoir assumer les charges, prévoir les frais de licenciement, …

Qu’est-ce qui le fera passer société ? qu’est-ce qui va le bloquer pour l’entreprise ?

→ madame envisage plus que simplement salarié, elle envisage d’être associée.

Pour lui, attirer les investisseurs implique d’être en société.

Donc EURL ou SASU → SASU.

Avec création d’une personne morale : on a 2 options :

* soit une structure individuelle : EURL ou SASU (1 personne : monsieur et madame salarié ou collaborateur, elle est comme un mandataire). Collaborateur ne touche pas de salaire, il faut être un salarié au moins la moitié du temps minimum de travail.
* soit une société : SARL ou SAS : au début, lui et son épouse. Madame apport en capital avec le fond de commerce et madame apport en industrie avec son travail. Apport en industrie que dans SARL et SAS.

***03-02-2017***

Différence entre les 2 :

|  |  |
| --- | --- |
| Société à risques limités | Société à risques illimitées |
| - SA (pas responsable au-delà de son apport) → cotée ou non cotée  - SAS (l’associée peut aussi perdre le montant de son apport, mais pas plus)  → souple et malléable : soit je l’a fait fonctionner comme une SA, soit comme une société de personnes (on peut instaurer dans ses statuts  - SARL  -EURL (version associé unique) | - SNC → responsabilité indéfinie et solidaire, c’est-à-dire jusqu’à apurement des dettes sociales, du passif social. Chacun des associés es responsable. → on peut être amené à payer la totalité des dettes.  - Société Civile (SCI → ça peut faire faillite et les associés sont responsable indéfiniment et conjointement , SCP)  Indéfini veut dire que mon patrimoine personnel peut être utilisé.  - Société Commandite  - SEP |

SCA et SCS à cheval entre les 2 colonnes car :

* limité pour les actionnaires
* illimité pour les commandités

Quand une entreprise rédige un statut, elle a un objet social.

|  |  |
| --- | --- |
| Société Par Actions (= SPA) ⇒ émission d’actions | Société par parts d’intérêts ⇒ parts sociales |
| - SA cotée ou non  - SCA cotée ou non  - SAS jamais cotée | - SARL / EURL  - Sociétés Civiles  - Sociétés Civiles Simples |

Thème de travail n°1 (page 1 du dossier TD)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Questions | EIRL | EURL | SARL |
| 1 | 1 personne physique ⇒ salariés != associés | 1 associé unique, personne physique ou morale | 2 à 100 associés, personnes physiques ou morales |
| 2 | Pas de capital social != société | KS librement fixé par statuts – K légal minimum = 1€ | Minimum légal 1€ / libération de 20% de l’apport en numéraire |
| 3 | L’entrepreneur individuel | Le gérant, est obligatoirement une personne physique, c’est soit l’associé unique, soit un tiers | Administrée par un ou plusieurs gérant, ce sont des personnes physiques (gérant = associé ou tiers)  Avantage de la co-gérance : tout le monde se surveille, pas de dérapages |
| 4 | L’entrepreneur individuel est seul responsable sur l’ensemble des dettes professionnelles sur l’ensemble de ses biens personnels.  → Loi de Macron  Ses autres biens fonciers peuvent être déclarés insaisissables (déclaration d’insaisissabilité) → il a partagé son patrimoine en 2 catégories, cela lui permet d’isoler ses biens personnels de ses biens professionnels | Responsabilité limité au montant apportés par les associés | Responsabilité limité au montant apportés par les associés |
| 5 | Le dirigeant est responsable civilement et pénalement | Le gérant est responsable civilement et pénalement | Le gérant est responsable civilement et pénalement |
| 6 | En EI : tout est confondu  En EIRL : IR ou 33,33% pour l’impôt sur les sociétés | Pas d’imposition au niveau de la société. L’associé unique est imposé directement au titre de l’IR.  Peut opter pour l’IS aussi. | Imposer sur les sociétés (IS).  Certaines SARL de famille (que les membres de la famille comme associés) peuvent s’imposer sur les revenus (IR) |
| 7 | On relève des travailleurs indépendants → régime TNS (Travail Non Salarié) | Si on est l’associé unique gérant, on relève du régime TNS.  Si le gérant est un tiers, son régime social sera assimilé à celui des salariés | Soumise à l’IS.  Si gérant minoritaire ou égalitaire (≤ 50% des parts), on est assimilé à un salarié.  Si gérant majoritaire (+ de 50% + une part), régime TNS |
| 8 → idem 3 |  |  |  |
| 9 | Non | Non.  Mais si 2 des 3 conditions suivantes sont remplies, il faudra désigner un commissaire aux comptes :  - le bilan > 1 550 000€  - si CA HT > 3 000 100€  - si entreprise a plus de 50 salariés | Non.  Mais si 2 des 3 conditions suivantes sont remplies, il faudra désigner un commissaire aux comptes :  - le bilan > 1 550 000€  - si CA HT > 3 000 100€  - si entreprise a plus de 50 salariés |
| 10 | Transmettre EI : céder le fond de commerce avec une fiscalité importantes  EIRL : en cas de décès de l’entrepreneur, elle peut être reprise telle quelle par un héritier → elle sera évalué (faire attention à l’égalité si plusieurs frères et sœurs) | Je cède mes parts sociales. | Cession de parts sociales |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| SA | SASU | SAS | SNC | ASSOCIATION |
| 1.  2 actionnaires (physique ou morale) si sté non cotée, si SA cotée ⇒ 7 actionnaires | 1 associé unique, personne morale ou physique | 2 personnes physiques ou morales sans maximum | 2 personnes physiques ou morales sans maximum | 2 au minimum ⇒ pas de membres maximum |
| 2.  SA cotée : KS de 250 000€  SA non cotée : KS de 37 000€ → libération de la moitié du KS en apport numéraire | Pas de minimum légal – 1€ → libération de 50% à la souscription | Pas de minimum légal - 1€ → libération de 50% à la souscription | Pas de KS minimum / libre / libération intégrale | Pas de KS, mais on peut faire des apports (genre local) / subventions / cotisations |
| 3.  Directeur général = représentant légal de la société, il peut être accompagné de Directeurs Généraux Délégués (pas plus de 5), il assure la gestion courante  PDG = association du DG et du Président | Président = représentant légal de la société, personne physique ou personne morale. | Président = représentant légal de la société, personne physique ou personne morale. | Un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales  Souvent personne physique lors d’une co-gérance de 2 personnes | Président, un bureau  Conseil d’Administration |
| 4.  Responsabilité limité des actionnaires au montant de leur apport | Responsabilité des associés ou de l’associé unique est limité au montant des apports | Responsabilité des associés ou de l’associé unique est limité au montant des apports | Responsabilité de tous les associés est indéfini et solidaire → jusqu’à apurement du passif social et de l’intégralité des dettes | Pas de responsabilités des membres qui ne sont pas dirigeant |
| 5.  Le gérant est responsable civilement et pénalement | Responsabilité civile et pénale du dirigeant | Responsabilité civile et pénale du dirigeant | Responsabilité civile et pénale du dirigeant | Responsabilité civile et pénale du dirigeant |
| 6.  Imposer à l’IS de principe.  Désormais, une SA peut opter pour une IR, à condition d’avoir moins de 5 ans. | Soumis à l’IS de principe.  Une option de pour l’IR est possible pour les SAS de moins de 5 ans. | Soumis à l’IS de principe.  Une option de pour l’IR est possible pour les SAS de moins de 5 ans. | Pas d’imposition au niveau de la société.  Chaque associé, individuellement, est imposé pour sa part de bénéfice au titre de son IR.  Mais il est permis que la SNC opte pour l’IS (en amont). | Pas redevable de l’IS comme une société quand elles dont des bénéfices.  Exonérée de la contribution économique territoriale si leur bénéfices dégagés sont < 60 000€ → elles peuvent alors transmettre leur bénéfices à une autre association. |
| 7.  Le Président et/ou DG sont assimilés à des salariés.  Les jetons de présence = somme d’argent allouée au administrateurs, mais ce n’est pas un salaire | Président assimilé à un salarié (majoritaire, minoritaire, ..). | Président assimilé à un salarié (majoritaire, minoritaire, ..). | Régime social = celui des TNS | Souvent, les dirigeants sont assimilés à des salariés. |
| 9.  Oui.  Le nommé dans les statuts. | Non, sauf si 2 des 3 seuils suivantes sont dépassés au titre d’un exercice :  - si l’entreprise a un total de bilan > 1 million €  - si CA HT > 2 millions €  - l’effectif des salariés > 20 | Non, sauf si 2 des 3 seuils suivantes sont dépassés au titre d’un exercice :  - si l’entreprise a un total de bilan > 1 million €  - si CA HT > 2 millions €  - l’effectif des salariés > 20 | Non.  Mais si 2 des 3 conditions suivantes sont remplies, il faudra désigner un commissaire aux comptes :  - le bilan > 1 550 000€  - si CA HT > 3 000 100€  - si entreprise a plus de 50 salariés | Non, mais cela dépend aussi du montant des subventions annuelles que l’association aura reçu |
| 10.  Cession d’actions | Cession d’actions | Cession d’actions | Cession de parts sociales à l’unanimité | C’est l’association qui transmet son patrimoine à une autre association |

EURL ⇒ EURL

SASU ⇒ SASU

Transmission = cession à titre onéreux

Commissaires aux comptes = professionnel qui certifie les comptes de la société.

L’expert-comptable établie les comptes et le commissaire aux comptes les certifie, les vérifie, les valide.

**Cours n°3 :**

Statut :

* Nom
* Durée de vie d’une société : 99 ans par défaut
* Répartition des apports entre les associés
* Le capital social (réunion de tous les apports 🡪 addition)
* Si on modifie, on passe en AGE (Assemblée Générale Extraordinaire)

Si un des associés agit contre l’intérêt social (ex : refus de voter une loi). Dans ces cas-là, les associés font appel aux juges et déclare un **abus de minorité**. Pour lutter contre cela, on promet un rachat des titres de l’associés.

Lors d’une création d’entreprise, il y a deux publications à faire :

* Dans le JAL (Journal d’Annonce Légal) 🡪 à nous de le faire
* Dans le BODACC🡪 le greffier le fait, il a 8 jours pour le faire

Capacité des associés :

* Mineur : Regarder s’il est émancipé, s’il a la capacité commerciale (il faut la demander). Il peut rentrer dans une SARL, SA, SAS

Cas pratique n°1 : MST Microbiologie :

1. Capacité OK : majeurs non protégés

Objet Social : licite, autorisation administrative

Cause de la société : licite

Apports : Pas de KS minimal

1. Claire : AN + ANumeraire : 1000€
2. Maxime : ANature : 20 000€

KS = 20 000 + 2000 + 1000 = 23 000€

Aucun AN > 30 000€

22000 > 23 000 / 2 🡪 appel au commissaire des apports